

Arrêté DL/BPEUP n° 2022/ **015**
DU **15** FEV. 2022

A R R Ê T É
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SNCF MOBILITÉS – Établissement de Maintenance et de Traction du Limousin à Limoges

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2018 autorisant la SNCF MOBILITÉS à poursuivre l'exploitation de l'Établissement de Maintenance et de Traction du Limousin – Site de Montplaisir situé sur la commune de Limoges ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 19 janvier 2022 à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 novembre 2021 et l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de dispositif de désenfumage en toiture du bâtiment principal de l'EMT du Limousin abritant les ateliers d'entretien et de maintenance des trains, et que ce constat constitue un « fait non conforme » aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2018 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SNCF MOBILITÉS de respecter les prescriptions de l'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

La SNCF MOBILITÉS exploitant l'Établissement de Maintenance et de Traction (EMT) du Limousin, située sur le territoire de la commune de Limoges à l'adresse suivante : 1 Passerelle Montplaisir – 87000 Limoges, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2018 susvisé dans les délais impartis :

« ARTICLE 7.1.3 DÉSENFUMAGE :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction. »

Délai : **3 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 3 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la SNCF MOBILITÉS.

Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – INFORMATIONS DES TIERS

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de LIMOGES et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIMOGES, le 5 FEV. 2022

La Préfète
Pour la préfète,
Le sous-préfet, Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS